

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2024-2025

HOMOLOGUE PAR LE COMITE DIRECTEUR PAR VOIE ELECTRONIQUE EN DATE DU 29/08/2024

PREAMBULE

Tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur seront étudiés par la CDA et résolus au bénéfice de l'arbitre concerné.

Si plusieurs dispositions lui sont applicables, il bénéficie de celle qui lui est la plus favorable.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Article 1 – Installation	page 3
Article 2 – Composition	page 3
Article 3 – Bureau	page 3
Article 4 – Représentants de la CDA	page 4
Article 5 – Règlement intérieur	page 4
Article 6 - Réunion de la CDA et des sous commissions	page 4
Article 7 – Procès-verbal	page 4
Article 8 – Sections de la CDA	page 4
Article 9 – Formateurs et Observateurs	page 5
Article 10 – Organisation	page 5
Article 11 – Missions de la CDA	page 5
Article 12 – Section « formations »	page 6
Article 13 – Section « désignations »	page 6

CHAPITRE 2 – CATEGORIES, DESIGNATIONS ET CLASSEMENT

Article 14 – Catégories d'arbitres	page 6
Article 15 – Candidat arbitre	page 7
Article 16 – Candidat arbitre régional	page 8
Article 17 – Arbitre auxiliaire	page 8
Article 18 – Désignations des arbitres	page 8
Article 19 – Classement des arbitres	page 9

CHAPITRE 3 - OBLIGATION DES ARBITRES

Article 20 – Indisponibilités	page 11
Article 21 – Comportement	page 11
Article 22 – Année sabbatique	page 12
Article 23 – Saison gelée	page 12
Article 24 – Recommandations	page 12
Article 25 – Règlement des frais	page 13
Article 26 – Communication téléphonique et confirmation par écrit	page 13
Article 27 – Demandes d'arbitres	page 13
Article 28 – Matches amicaux	page 13
Article 29 – Récusation d'arbitre	page 13
Article 30 – Cas particuliers et évolution du présent règlement	page 13
Article 31 – Statut de l'Arbitrage	

CHAPITRE 4 : PROTECTION DES ARBITRES, DEPOSITAIRES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Annexe 1 – Organisation du test physique	page 15
Annexe 2 – Organisation du test théorique	page 17
Annexe 3 – Code de Bonne Conduite	page 19

CHAPITRE 1 : STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Article 1 – Installation

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats. Le comité, sur proposition de la CDA, nomme le président.

Celui-ci ne peut être le président du District, le représentant élu des arbitres au sein du comité de Direction ou le président de la CRA.

Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le président.

Article 2 – Composition

Elle est composée, à minima :

- d'un ancien arbitre ;
- d'un arbitre en activité ;
- du représentant élu des arbitres au comité de Direction ;
- d'un éducateur désigné par la commission technique du District ;
- d'un représentant de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
- d'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.

En cas de décès ou de démission d'un membre, la CDA propose au Comité de Direction un remplaçant pour la durée du mandat annuel restant à courir de son prédécesseur ; à défaut, elle y pourvoit la saison suivante.

Elle met en place également les sections nécessaires au bon fonctionnement de l'arbitrage.

Article 3 – Bureau

La CDA complète son bureau par l'élection :

- D'un vice-président (ou plusieurs)
- D'un secrétaire

Article 4 – Représentants de la CDA

Le Conseiller Technique Départemental en Arbitrage et le Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage, s'il n'est pas membre du Comité de Direction, assistent aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative.

La CDA est représentée auprès des instances de discipline et d'appel de discipline de District avec voix délibérative.

La CDA est représentée au sein de la commission technique du District avec voix consultative.

Article 5 – Règlement intérieur

Elle élabore son règlement intérieur qui, après avis de la commission régionale des arbitres, est soumis pour homologation au comité de direction du District.

Article 6 - Réunion de la CDA et des sous commissions

La CDA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation à la demande du Président. Les réunions ou consultations peuvent être faites, selon l'urgence et à titre exceptionnel, par téléphone ou par voie électronique.

La CDA est organisée selon le descriptif suivant :

- plénière, qui comprend les membres de la CDA et les représentants des instances extérieures prévus à l'article 2
- restreinte qui comprend le bureau de la CDA prévu à l'article 3

Le président assure la direction des séances.

En l'absence de celui-ci, les séances sont présidées par le vice-président délégué ou, à défaut, le doyen d'âge.

Tout membre absent à trois séances (consécutives ou non) sans excuse jugée valable par le Bureau de la commission est considéré comme démissionnaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout vote peut avoir lieu à bulletin secret si au moins un tiers des membres présents le demande. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

En cas de vacance d'un membre, le remplacement peut intervenir sur proposition de la CDA et après approbation du comité de direction.

Les sections se réunissent à la diligence de leur responsable après accord du président de la CDA.

Délégation est donnée au bureau pour régler notamment tout litige urgent.

Article 7 – Procès-verbal

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, adressé à la CRA pour information et au Comité pour publication. Chaque séance commence par l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente : un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétaire. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Article 8 – Sections de la CDA

Elle met en place également les sections nécessaires au bon fonctionnement de l'arbitrage.

La CDA est divisée en section :

- Section désignations
- Section observations
- Section formation
- Section administrative

La CDA est structurée en Équipe Technique Départementale d'Arbitrage (ETDA), conformément à l'architecture déployée par la CFA et la CRA, formée de sections chacune gérée par un référent.

Article 9 – Formateurs et Observateurs

Chaque saison, le président de CDA, après accord du bureau, propose au comité, pour approbation, la liste des formateurs et observateurs de la CDA, choisis parmi les volontaires ayant préalablement fait acte de candidature.

La liste des observateurs est établie par niveau d'arbitrage du District, corrélativement au niveau maximal auquel eux-mêmes ont exercé.

Les formateurs et observateurs doivent suivre les séances de formations au cours desquelles seront abordées les différentes modifications des lois du jeu.

Article 10 – Missions de la CDA

- 1- Veiller à l'application des lois du jeu.
- 2- Statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu au niveau départemental.
- 3- Assurer les désignations et les observations des arbitres.
- 4- Établir un classement annuel des arbitres par catégories.
- 5- De procéder aux examens théoriques et pratiques pour l'admission, en qualité d'arbitre de District, des candidats à l'arbitrage.
- 6- D'organiser, de la manière qu'elle estime la plus appropriée, la formation continue des arbitres de district.
- 7- Notifier au Comité de Direction une sanction à tout arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste, comportement incompatible avec la dignité de la fonction ou toute autre infraction et ce, conformément aux dispositions du Statut de l'arbitrage et du présent règlement. Les sanctions d'ordre administratif sont prises par la CDA avec notification expresse au Comité de Direction.
- 8- Elaborer la politique de recrutement, en partenariat avec la CDPA, de formation et de perfectionnement des arbitres.
- 9- Proposer au Comité de Direction la nomination ou la radiation d'arbitres honoraires du district.
- 10- Etablir une classification des arbitres de District. Cette classification peut évoluer en cours de saison.
- 11- Participer aux travaux des différentes commissions sur demande de ces dernières en ce qui concerne la partie « arbitrage ».
- 12- Mettre en place des échanges ponctuels de trios d'arbitres avec les CDA limitrophes volontaires.

Article 11 – Section « formations »

Elle est chargée de la formation des officiels.

Elle a notamment en charge de :

- préparer les examens théoriques des arbitres de district,
- participer aux examens des candidats au titre d'arbitre de district,
- faire passer les examens des arbitres auxiliaires,
- assurer la formation des arbitres candidats ligue,
- participer aux différents stages et formation et de perfectionnement des arbitres de district

Article 12 – Section « désignations »

Elle est chargée de la désignation des officiels et comprend deux pôles :

- le pôle des arbitres, qui désigne, y compris en urgence, les arbitres et les arbitres assistants sur les compétitions (championnat et coupe) et matchs amicaux du ressort du district, voire de la ligue sur délégation (expresse) reçue de la CRA
- le pôle observateurs, qui désigne, y compris en urgence, les observateurs.

En principe, tout arbitre ou arbitre assistant ne peut valablement être désigné pour arbitrer :

- toute équipe de son éventuel club d'appartenance, sauf en matchs amicaux,
- un club avec lequel il a connu des incidents sérieux,

De même, tout observateur d'arbitre ne peut valablement être désigné pour observer :

- tout arbitre ou équipe de son éventuel club d'appartenance,
- sur un club avec lequel il a connu des incidents sérieux,
- le même arbitre au cours de la même saison sauf pour une observation « conseil »

CHAPITRE 2 – CATEGORIES, DESIGNATIONS ET CLASSEMENT

Article 13 – Catégories d'arbitres

- **4 catégories seniors** : du départemental 1 (D1) à 4 (D4) officiant respectivement de la 1^{ère} division à la 4^{ème} division.

Pour chaque catégorie sénior, les arbitres sont répartis en « espoirs » si leur âge est de moins de 35 ans au 1er janvier de la saison en cours ou « promotionnels » dans le cas contraire. Leur classement suit cette répartition.

- **2 catégories assistants** : arbitres assistants départementales 1 (AAD1) et 2 (AAD2)

- **3 catégories jeunes** : les JA « élite », les jeunes arbitres de district (JAD) et les très jeunes arbitres de district (TJAD)

✓ **Jeune arbitre « élite »**

Est « jeune arbitre élite » tout arbitre pouvant accéder au concours de jeune arbitre régional (JAR)
Les critères d'accès sont définis par le règlement intérieur de la CRA en fonction de l'année de naissance des candidats.

✓ **Jeune arbitre de district (JAD)**

Est « jeune arbitre » (JA) tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

Les JAD arbitrent en principe des rencontres de compétitions de jeunes.

Sur avis des commissions de l'arbitrage, ils peuvent être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central, sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans, et d'assistant, sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

✓ **Très Jeune arbitre de district (TJAD)**

Est « très jeune arbitre » (TJA) tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

Les TJA sont désignés par la CDA. Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.

Le TJA arbitre couvre son club, à condition d'avoir effectué un minimum de 12 rencontres officielles (RG de la LFNA).

- **1 catégorie futsal**

Article 14 – Candidat arbitre

1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit se faire par Internet :

- par l'intermédiaire d'un club,
- ou individuellement.

2. Le candidat arbitre doit réussir les examens théoriques et pratiques prévus pour être proposé par sa CDA au titre d'arbitre de district. Il est nommé par le Comité de Direction.

Candidat arbitre régional 3

Pour faire acte de candidature, l'arbitre doit :

- ✓ avoir été nommé arbitre de District 1, sans indisponibilité répétée,
- ✓ avoir officié, sur la saison en cours, sur un minimum de 7 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District au 31 mars de la saison en cours.

Candidat arbitre assistant régional 2

Pour faire acte de candidature, l'arbitre doit :

- ✓ avoir été nommé arbitre ou arbitre assistant de District 1 - District 2, sans indisponibilité répétée,
- ✓ avoir officié en tant qu'arbitre assistant au moins 5 rencontres en R3 au 31 mars de la saison en cours.

Candidature d'arbitre de District détecté

Dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre n'appartenant pas encore à la catégorie exigée dans les conditions de candidature, pourra être proposée à la CRA avant le 31 décembre afin qu'un observateur régional l'évalue sur un match du premier niveau Régional.

Ainsi, un arbitre Départemental détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée par la CRA, sera convoqué à l'examen d'admissibilité d'Arbitre « Régional » en fin de saison.

Il sera admissible Arbitre « Régional » en fin de saison, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et de réussir le test physique.

Le CRA recommande à tout arbitre Départemental détecté d'assister au stage supérieur Départemental.

Candidat jeune arbitre de ligue

Pour faire acte de candidature, le jeune arbitre doit :

- ✓ être né entre 2002 et 2010 pour les jeunes arbitres masculins,
- Le candidat jeune arbitre de ligue pourra être désigné pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'assistant sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 15 ans avec l'autorisation parentale.

Candidat ligue arbitre Futsal ou Beach Soccer régional

Pour faire acte de candidature, l'arbitre doit :

- ✓ avoir été nommé arbitre de District 1 ou District 2, sans indisponibilité répétée,
- ✓ avoir officié, sur la saison en cours, sur un minimum de 5 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District.

Article 15 – Candidat arbitre régional

Peut être candidat régional, à l'initiative de la CDA puis avec accord écrit de l'intéressé, tout arbitre doit satisfaire aux exigences fixées par le règlement intérieur de la CRA.

Tout arbitre de district candidat régional a pour obligation de :

- suivre l'intégralité de la formation, sauf absence exceptionnelle et dûment justifiée,
- obtenir la note écrite minimale fixée par le pôle formation lors d'un test probatoire,

- réussir les tests physiques des candidats régionaux à une date fixée par la CDA en amont du test théorique de ligue.

Article 16 – Arbitre auxiliaire

Il n'arbitre que son club et est prioritaire en cas d'absence de(s) officiel(s) désigné(s).

Il n'est pas désigné par la CDA mais peut être observé par un de ses membres afin de l'évaluer.

Il ne couvre pas son club.

Toutes ces catégories sont soumises aux dispositions du présent règlement et du Statut de l'arbitrage.

Article 17 – Désignations des arbitres

Les arbitres sont désignables, par niveau maximal d'exercice, selon la répartition suivante :

arbitre	Catégorie	désignable comme central	désignable comme assistant	
			en ligue	en district
Séniors	D1	D1 et D2/D3/D4/D5 si besoin	R3 et R2 si besoin	D1 **
	D2	D2 et D3/D4/D5 si besoin	R3 et R2 si besoin	D1
	D3	D3 et D4/D5 si besoin	R3	D1
	D4	D4 et D5		D1*
Jeunes***	JA élite	compétitions régionales jeunes	compétition jeunes	
	JA	compétitions régionales jeunes compétitions district jeunes	compétition jeunes	compétition jeunes
	TJAD	compétitions district jeunes	compétition jeunes	compétition jeunes
Assistant	AAD1		R3	D1
	AAD2			D1
Futsal	FUTD	futsal (district)		

* sur sélection établie par la CDA en début de saison

** à titre exceptionnel selon le contexte sportif

*** intégrable en séniors à sa majorité

La Commission se réserve le droit de nommer des arbitres réservistes dans les catégories allant de la D1 à la D3. Ces arbitres seront amenés à combler des besoins dans la catégorie supérieure.

Tout arbitre est, selon les besoins sportifs, susceptible d'être désigné dans une division inférieure ou, exceptionnellement, supérieure à celle relevant de sa stricte catégorie d'appartenance.

Cette modalité ponctuelle de désignation n'a aucune incidence sur son appartenance. Ainsi, aucun arbitre n'est fondé à demander, encore moins à exiger, d'exercer durablement dans une catégorie différente de la sienne, notamment supérieure.

Les arbitres doivent obligatoirement consulter leur désignation jusqu'au vendredi 18h30,

Tout arbitre indisponible doit prévenir sans délai l'organisme qui l'a convoqué et suivi d'une lettre justificative et/ou d'un certificat médical justifiant de son indisponibilité,

Pour toute indisponibilité médicale supérieure ou égale à 21 jours, l'arbitre doit obligatoirement fournir un certificat médical de reprise.

La CDA est seule juge de l'opportunité d'une éventuelle promotion durable en cours de saison. Elle y procède sur des critères objectifs, liées aux prestations de l'arbitre, sa perspective de carrière et son engagement, afin de lui permettre d'accéder de façon accélérée à la candidature au niveau régional.

Article 18 – Classement des arbitres

Un arbitre exerçant des responsabilités (président, entraîneur, etc) dans un club est observé dans une poule différente. Un arbitre D1 exerçant des responsabilités importantes dans son club en départemental 1, sera classé et observé dans la division inférieure.

La CDA fixe le nombre prévisionnel minimal de promotions et rétrogradations.

En fin de saison, les arbitres de chaque catégorie sont classés par une évaluation cumulative :

- de leurs performances techniques (pratique, physique et théorique)
- de leur comportement, vis-à-vis du Code de Bonne Conduite

Cette évaluation est définie selon le tableau ci-après.

Afin d'accorder plus d'importance aux prestations observées sur le terrain sans pour autant négliger les autres domaines, chacun d'entre eux est pondéré. Cette pondération s'applique à l'identique dans toutes les catégories pour garantir un traitement équitable et homogène de la totalité des arbitres.

Ainsi :

- la note pratique (Ob) est calculée sur la moyenne des notes (le cas échéant) avec un coefficient 10 soit une note pratique sur 200.
- la note théorie (T) est calculée sur la moyenne des notes avec un coefficient 2 soit une note pratique sur 40.
- la note comportementale est calculée avec un coefficient 2 soit une note pratique sur 40.

Catégorie	Observations	Test	Questionnaire	Comportement
	Pratique : Ob	Physique* : P	Théorie : T /40	Code de bonne conduite : C
D1	2	Obligatoire pour les D1 à D3 + AAD1 et AAD2 Facultatif D4 et JAD (voir annexe 1)	Obligatoire (voir annexe 2)	Note diminuable ou reconstituable (voir annexe 3)
D2	2			
D3	2			
D4	1 minimum			
JA élite	2			
JA	1 minimum			
TJAD	1 minimum			
AAD1	2 spécifiques			
	1 conseil à chaque observation de l'arbitre central en D1			
AAD2	2 spécifiques			
	1 conseil à chaque observation de l'arbitre central en D1			

*En cas d'échec ou absence non justifiée par un document officiel au test physique, l'arbitre est classé dans la catégorie inférieure en cours de saison.

** En cas d'une note inférieure à 10 sur le test théorique (moyenne des deux notes) ou de non-réalisation (note = 0), l'arbitre est classé dans la catégorie inférieure à l'issue de la saison.

Tout arbitre devra réussir son test physique sur l'une des trois premières sessions afin de prétendre à officier dans sa catégorie. Le cas échéant, il sera désigné dans la catégorie inférieure dans l'attente de la réussite à son test physique.

Tout arbitre qui est remis à la disposition de la CDA par la CRA pour manquement à son test physique sera désigné en D2.

Si l'arbitre réussit son test physique D1 en cours de saison, il sera nommé D1.

Tout arbitre classé AAD2 devra se soumettre à la réalisation du test physique de sa catégorie. En cas d'absence ou d'échec, il sera reclassé en tant que central (D4).

Tout arbitre devra réussir son test physique afin d'officier sur une compétition départementale officielle de futsal.

Les arbitres D1, D2 & D3 seront observés à minima deux fois en cours de saison par un même groupe d'observateurs par catégorie. Les groupes d'observateurs par catégorie seront définis par la CDA en début de saison et seront publiés sur un procès-verbal.

Ces derniers communiqueront des appréciations.

Les arbitres seront désignés dans leur division et observés après avoir réussi le test physique de début de saison.

En cas d'égalité en fin de saison, le classement de l'observateur référent sera prépondérant. Le nom de l'observateur référent par catégorie sera communiqué en début de saison.

Les arbitres D4 et les jeunes arbitres seront observés au moins une fois en cours de saison en fonction de la disponibilité des observateurs. Les arbitres D4 ayant réussi le test physique seront vus prioritairement.

Les arbitres assistants spécifiques seront observés par des observateurs spécifiques assistants. Ils auront également un rapport conseil oral qui sera établi par l'observateur lorsque l'arbitre central D1 sera observé.

La nomination au titre de « jeune arbitre de Ligue » donne l'équivalence au titre **d'arbitre de District D2**.

Les arbitres D1, D2, D3 et D4 seront observés en championnat et occasionnellement en coupe (pendant le temps réglementaire initial, hors prolongations et épreuve éventuelle des tirs au but).

Observations inopinées

La CDA se réserve le droit de réaliser une observation inopinée des arbitres.

L'arbitre ainsi observé le sera sur un match pouvant être d'un autre niveau ou d'une autre nature que celui où il est observé en temps habituel (match de championnat ou de coupe selon l'opportunité).

La désignation de l'observateur inopiné sera confidentielle.

L'arrivée de l'observateur se fera au moment du coup d'envoi.

Il ira voir l'arbitre uniquement en fin de rencontre et établira un rapport qui sera adressé à la CDA pour suite à donner.

Conseillers en arbitrage

Les conseillers en arbitrage devront se référer au guide des observateurs qui leur sera remis.

Le rapport universel devra être complété dans un délai de cinq jours à compter du lendemain du match. La validation DTA sera effectuée par le valideur CDA qui déclenchera automatiquement la transmission à l'arbitre sur le Portail des Officiels.

Dans le cas où le rapport universel n'est pas fonctionnel, le conseiller en arbitrage devra compléter le rapport d'observation version Excel dans un délai de cinq jours et l'envoyer au responsable des observations. Celui-ci le validera et le transmettra par courriel à l'arbitre.

CHAPITRE 3 - OBLIGATION DES ARBITRES

Article 19 – Indisponibilités

Indisponibilités imprévues

Dès la publication des désignations, si une indisponibilité imprévue intervient avant le jour de la rencontre, l'arbitre se devra de prévenir, selon le cas, le District par courriel jusqu'au vendredi 17h30 ; puis l'astreinte arbitrage le vendredi après 17h30 jusqu'au dimanche 12h00 (**06 43 06 88 53**).

Si, pour une cause quelconque, l'arbitre n'a pu diriger une rencontre pour laquelle il était désigné, il devra prévenir dès le lundi le district et adresser une confirmation écrite.

Dans tous les cas d'indisponibilité imprévue, l'arbitre se devra indiquer clairement le motif de celle-ci (maladie, décès d'un proche, accident, ...).

L'arbitre a 8 jours maximum pour faire parvenir par mail au District un justificatif (médical, professionnel etc...) pour valider une indisponibilité à partir de la publication des désignations (habituellement à J-10).

L'arbitre sera amendé en cas de non-envoi d'un justificatif de **15.00 Euros** sur ses indemnités d'arbitrage.

Tout arbitre ne pouvant pas, par suite d'incident, arriver assez tôt pour diriger son match doit adresser dans les vingt-quatre heures un rapport à l'organisme l'ayant convoqué. La commission décide, après enquête, s'il y a lieu d'allouer à cet arbitre une indemnité. En aucun cas, l'arbitre ne doit, sur place, réclamer ses frais de déplacement aux clubs, sauf pour les matchs amicaux.

Pour toute indisponibilité à compter du dimanche midi, l'arbitre devra obligatoirement prévenir le responsable des désignations ainsi que les clubs en présence.

Tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné fera l'objet d'une mesure d'ordre administrative.

Article 20 – Comportement

Tout arbitre faisant l'objet d'une plainte pour tentative de fraude ou dûment constatée peut être, après comparution, suspendu par la commission dont il relève ou radié par l'instance concernée.

Tout arbitre officiel ou honoraire est tenu au devoir de réserve : il s'interdit notamment de critiquer de quelque façon, en tout lieu et sur tout support de communication, dont Internet et les réseaux sociaux, un de ses collègues dirigeant ou ayant dirigé un match, ainsi que les encadrants, clubs et instances.

Une sanction peut être infligée par la commission à quiconque contreviendrait à cette obligation. Il ne peut pas contester son observation ni engager de poursuites contre son observateur ni aucun membre de la CRA ou CDA.

Aucune initiative personnelle ne peut être prise sans l'accord préalable du Comité de Direction.

Article 21 – Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle doit être transmise avant le 31 août de la saison en cours à la commission départementale du Statut de l'arbitrage, assortie d'un avis de la CDA sur la situation arbitrale du demandeur.

Un arbitre ne peut bénéficier, durant son parcours départemental, que d'une seule année sabbatique.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales, ni les motifs professionnels, qui conduisent la CDA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

Article 22 – Saison gelée

Tout arbitre peut bénéficier d'une saison gelée pour au plus une saison. Il doit néanmoins avoir préalablement adressé un justificatif lui permettant d'en bénéficier ; à défaut, il est considéré comme démissionnaire.

Article 23 – Recommandations

1- Pour tout incident ou comportement inacceptable au cours ou après la rencontre du fait des joueurs, dirigeants et spectateurs, l'arbitre doit signaler les faits sur la feuille de match et adresser un rapport détaillé à la Commission de Discipline de l'organisme concerné (District, Ligue ou Fédération suivant le cas).

L'arbitre doit également signaler, dans les mêmes conditions, le ou les joueurs commettant un acte de brutalité.

2- Si l'arbitre officiel désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre officiel ne peut le remplacer.

En tout état de cause, si l'arbitre ou un arbitre-assistant est victime d'une agression physique, le match est définitivement arrêté.

Toutefois, si l'arbitre officiel désigné quitte le terrain à la suite d'un accident de santé, l'arbitre assistant non spécifique le remplace.

3- En cas d'anomalie dans les désignations, l'arbitre concerné doit contacter le plus rapidement possible le District.

Un soin particulier doit être apporté à la rédaction de la feuille de match et des différents rapports (nom de l'arbitre, score, sanctions...).

Il est rappelé que seules les réserves techniques doivent être transcrites sur la feuille de match par l'arbitre à la fin de la rencontre.

Un arbitre rencontrant un problème particulier de quelque ordre que ce soit doit s'adresser :

- au Président de la CDA ;
- au représentant élu des arbitres.

Les uns comme les autres sont en mesure d'apporter les éclaircissements ou la solution au problème exposé.

Article 24 – Règlement des frais

Les matchs officiels sont réglés en principe entre le 10 et le 15 du mois suivant la(les) rencontre(s) officielle(s) :

- Par le District pour les compétitions départementales
- Par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine pour les compétitions régionales.

A cet effet, ils doivent fournir un RIB aux services comptabilité du district et de la Ligue lors de leur engagement.

Article 25 – Communication téléphonique et confirmation par écrit

Il est demandé aux arbitres de privilégier la voie informatique (mail).

Toute communication téléphonique concernant les désignations doit impérativement être confirmée par écrit pour pouvoir être prise en compte.

Tout courrier de quelque nature qu'il soit concernant l'arbitrage doit impérativement être adressé au : District de la Vienne de football, 1 rue François Prat, 86000 POITIERS.

Article 26 – Demandes d'arbitres

Les demandes exceptionnelles d'arbitres doivent parvenir au District au moins 3 semaines avant la date de la rencontre.

Celles-ci seront satisfaites en fonction de l'effectif, de la raison motivée et la priorité sera donnée aux clubs demandeurs qui seront en règle avec le Statut de l'arbitrage.

Article 27 – Matches amicaux

Tous les matchs amicaux et tournois organisés par les clubs de la Ligue doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du District concerné ou de la Ligue, suivant le niveau des équipes en présence.

Chaque fois qu'un club a l'intention de solliciter un arbitre officiel, il doit en faire la demande soit à la CDA, soit à la CRA, en fonction du niveau de compétition des équipes.

Article 28 – Récusation d'arbitre

La récusation d'un arbitre ne saurait en aucun cas être admise sans avis de la CDA et du Président du District.

Article 29 – Cas particuliers et évolution du présent règlement

La CDA se réserve le droit :

- d'étudier tout cas particulier non prévu, dont le fait qu'il soit imputable à l'arbitre ou non,
- de modifier ou de rectifier en séance plénière le présent règlement intérieur et d'en informer les intéressés par tout moyen de communication.

Article 30 – Statut de l'Arbitrage

Article 5 – 2 des Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Football :

2 / Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

- 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 28 février de la saison en cours. Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Extrait de l'article 34 des Règlements Généraux de la F.F.F – Statut de l'Arbitrage

« Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

CHAPITRE 4: PROTECTION DES ARBITRES, DEPOSITAIRES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Tout arbitre est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence. Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

Les commissions départementales et le Comité de Direction de District doivent s'assurer que les clubs prennent leurs dispositions à cet effet.

ANNEXE 1 - ORGANISATION DU TEST PHYSIQUE

1 – ECHAUFFEMENT

Le responsable du test organise l'échauffement :

- Le réveil musculaire et les éducatifs de course
- Les étirements de préparation
- La reprise d'activité avec les sprints

2 – TEST PHYSIQUE

Plusieurs arbitres peuvent être testé simultanément sur plusieurs niveaux (distance à parcourir).

Suivant le schéma joint :

- ü Des observateurs sont positionnés à proximité des zones de départ et d'arrivée pour s'assurer de la régularité du test.
- ü Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir après le coup de sifflet (ou bip).
- ü A la fin de chaque séquence, chaque arbitre doit franchir avant le coup de sifflet (ou bip) la ligne matérialisée par les plots.
- ü Après décélération, l'arbitre fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne avant de repartir au coup de sifflet (ou bip) indiquant une nouvelle séquence.
- ü Si, au coup de sifflet (ou bip), un arbitre ne pose pas le pied sur la ligne (ou dépasser celle-ci), il reçoit un avertissement.
- ü S'il ne réussit pas à poser un pied à temps sur la ligne (ou dépasser celle-ci) pour la 2^{de} fois, il est arrêté et son test n'est pas validé.

N.B. :

- **Possibilité pour les organisateurs de délimiter des couloirs de course individualisés d'une largeur minimale d'1m50.**
- **Possibilité de faire passer plusieurs catégories en même temps ayant le même temps de référence (voir schéma ci-dessous).**

3 – RECUPERATION ACTIVE – ETIREMENTS PASSIFS

- ü Récupération active de 5' : footing lent
- ü Étirements passifs pendant 10 minutes.

MASCULINS

	Catégories	Répétitions	Distance	Temps	Temps de repos
Masculins	D1	30	64	15"	20"
Masculins	D2	30	60	15"	20"
Masculins	D3	30	56	15"	20"
Masculins	D4	30	52	15"	20"
Masculins	AAD1	30	56	15"	20"
Masculins	AAD2	30	56	15"	20"
Masculins	JA « ELITE »	30	64	15"	20"
Masculins	JAD	30	56	15"	20"
Masculins	TJA	30	52	15"	20"

FEMININES

	Catégories	Répétitions	Distance	Temps	Temps de repos
Féminines	D1	30	56	15"	20"
Féminines	D2	30	52	15"	20"
Féminines	D3	30	48	15"	20"
Féminines	D4	30	46	15"	20"
Féminines	AAD1	30	56	15"	20"
Féminines	AAD2	30	52	15"	20"
Féminines	JA « ELITE »	30	56	15"	20"
Féminines	JAD	30	48	15"	20"
Féminines	TJA	30	46	15"	20"

ANNEXE 2 - ORGANISATION DU TEST THEORIQUE

Tous les arbitres recevront mensuellement un questionnaire EVALBOX entre 15 et 20 questions.

Un examen EVALBOX sera envoyé, au mois de décembre, à l'ensemble des arbitres. Cette note comptera à 30 % de la note théorique finale pour le classement de fin de saison et, un deuxième examen sera envoyé au mois de Avril/Mai. Cette note comptera à 70 % de la note théorique finale pour le classement de fin de saison.

Pour information générale, toute note inférieure à 10 ne permettra pas une promotion. Pour un arbitre D1, D2, D3, AAD1, toute note inférieure à 10 entrainera automatiquement une descente dans la catégorie inférieure.

ANNEXE 3 – CODE DE BONNE CONDUITE

- * Les arbitres ont des droits mais également des devoirs.
- * Face à la recrudescence de manquements observés chaque saison, nous proposons la mise en place d'un « Code de Bonne conduite » et d'un barème « bonus-malus » sous la forme d'une note annuelle avec un capital points de départ en début de saison.
- * Cela a aussi pour but de valoriser l'investissement des arbitres méritants de notre district (avec comme exemple : les désignations pour les Coupes en fin de saison).
- * Il est différent du « Challenge de l'arbitrage » qui lui, récompense les clubs.
- * Assurer un suivi régulier du comportement de l'arbitre et d'en avertir son club en cas de nombreux manquements.



GRILLE D'ÉVALUATION

BONUS	MALUS
<ul style="list-style-type: none">- Licence enregistrée (avant le 31/08) + 5 pts- Présence à la réunion de début de saison + 5 pts- Présence à l'AG de fin de saison + 5 pts- Présence aux formations et stages proposés par la CDA (par présence aux écoles d'arbitrages, EVALBOX) + 5 pts- Réussite au test physique + 10 pts	<ul style="list-style-type: none">- Absence* à une convocation en commission -5 pts- Indisponibilité insuffisamment justifiée après parution des désignations - 5 pts- Absence* à un match - 10 pts- Non envoi ou envoi de rapport tardif - 5 pts- Sanctions disciplinaires non inscrites ou modifiées par rapport au match sur la FMI ou FM papier - 5 pts- Récidive -10 pts- Enregistrement tardif de la licence - 5 pts- Comportement inapproprié lors d'un match, formation, stage, réseaux sociaux - 10 pts- Arbitre suspendu par une Commission - 5 pts <p>Absence injustifiée*</p>

Mise en place

- * Capital de départ : 50 pts
- * Cette proposition, validée par la CDA, sera soumise pour approbation au Comité de Direction.
- * Elle sera communiquée et appliquée dès le début de saison aux arbitres et aux clubs avec les objectifs de ce suivi.
- * Les critères pourront être modifiés à chaque début de saison.

Mise en place du suivi :

- * Un binôme désigné par la CDA aura la charge de ce suivi.
- * Celui-ci devra collaborer avec les différents pôles de la CDA, les Commissions de Discipline et d'Appel, mais également avec le référent administratif de l'arbitrage du District.
- * Un bilan intermédiaire et un bilan final seront établis et communiqués par le binôme à la CDA.
- * La note finale de ce suivi **sera associée aux classements de fin de saison (coefficient 2).**

Modifications à partir de la saison 2023-2024 :

Un **principe de confiance** était jusqu'à présent adopté sur les motifs d'indisponibilités tardives : Les motifs jugés recevables (raisons professionnelles, familiales par exemple) ne donnaient pas lieu à un malus.

Les motifs jugés irrecevables (oubli de saisie d'indisponibilité par exemple) donnaient quant à eux lieu à un malus.

CONSTAT SUR LES INDISPONIBILITES TARDIVES

80% des indisponibilités tardives (après désignations) **ne sont pas justifiées + recrudescence** des indisponibilités tardives.

Principe d'équité non respecté entre les arbitres jouant la carte de l'honnêteté et les autres...

À PARTIR DE LA SAISON 2023-2024

- Indisponibilité tardive recevable dûment justifiée (délai de 8 jours pour adresser un justificatif) : **RAS**
- Indisponibilité tardive recevable mais sans justificatif ou irrecevable : **MALUS**

CONSTAT SUR LE NOMBRE DE MATCHS

Un arbitre qui dirige seulement 16 rencontres dans la saison (pour couvrir son club) **a moins de risques de se voir attribuer un malus** qu'un arbitre qui en dirige 40 ou +, ce qui peut poser un souci d'équité.

L'idée n'est surtout pas de pousser à la consommation de matchs puisque tous les officiels n'ont pas les mêmes disponibilités et contraintes, mais **seulement de compenser le fait qu'en dirigeant plus de rencontres, un arbitre s'expose forcément plus à un malus** (oubli de rapport, d'indisponibilité...)